

Préfecture de Loir-et-Cher  
Place de la République - BP 40299  
41006 BLOIS

A l'attention de M. BERGERARD Paul

Naveil, le 14 octobre 2022

**Objet : Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur la demande d'autorisation de renouvellement d'exploiter la carrière située sur la commune de Naveil au lieu-dit «Bondrée» pour le compte de l'entreprise MINIER SAS.**

Monsieur,

Comme sollicité par courrier le 6 octobre 2022, je vous transmets, accompagnant ce courrier, la réponse à la demande de précisions de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, de la demande de renouvellement de la carrière sise «Bondrée» commune de Naveil, exploitée par l'entreprise MINIER SAS.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Pierre MILLOT  
Rédacteur

Pour donner réponse au volet 3.1 *Qualité de la description du projet* «L'autorité environnementale recommande que la détermination de l'épaisseur des terres de découverte, ainsi que celles des différents horizons qui les constituent soit davantage précisée» :

Ce point est avancé dans le document Demande autorisation, 4.4.5. *Méthode d'exploitation et procédés de mise en oeuvre*, 4.4.5.3. *Découverte des terrains* ; ainsi que dans le document Etude impact, chapitre *Remise en état*, 2.2. *Modele du substrat*, dont les extraits sont joints à suivre.

#### **4.4.5.3. DÉCOUVERTE DES TERRAINS**

Pour chaque phase la première opération consiste à effectuer la découverte. Elle s'effectue en plusieurs horizons, identifiés puis stockés séparément, d'une hauteur de 2 m, les stériles argileux et la terre végétale. Le décapage sélectionne le plus rigoureusement possible les différents horizons de terre végétale en s'appuyant sur les données de l'étude pédologique réalisé par la Chambre d'Agriculture. Ces merlons sont disposés dans la mesure du possible en limite d'autorisation afin de réduire l'impact visuel et sonore de l'extraction ainsi que de sécuriser les zones en chantier. Les merlons de terre végétale sont ensuite enherbés avec du ray-gras pour conserver la qualité agronomique des terres végétales.

#### **2.2. MODELE DU SUBSTRAT**

L'extraction des matériaux laissera un vide d'une profondeur moyenne de 5,5 m par rapport au niveau du sol initial. Les terrassements et transports de matériaux inertes, réalisés par l'entreprise MINIER SAS, se feront si possible et de préférence en automne ou en hiver, en période de repos végétatif.

Le réaménagement doit viser à reconstituer le milieu et à permettre la culture des terrains. Pour cela il est nécessaire de remettre en place le substrat initial aux cotes des terrains naturels.

Limons et terres végétales issus du décapage, seront mis en place en évitant tout compactage dû au passage d'engins.

Chaque couche sera scarifiée à l'aide d'un bull à chenilles larges (moindre pression au sol) sur une profondeur plus grande que l'épaisseur de la couche mise en place afin de détruire la compacité engendrée dans la couche inférieure par la circulation des engins ayant apportés les matériaux de la dernière couche en place.

**Les couches de terres végétales identifiées et stockées séparément lors du décapage seront replacés selon leur ordre original.**

Les conditions de remise en état seront suivies à différents stades d'avancée des travaux afin de garantir et ajuster au besoin la qualité du réaménagement.

Un suivi agronomique pour contrôler la qualité des terres réaménagées sera réalisé 3 ans après la finalisation de la remise en état, avec l'accord du propriétaire.

On effectuera alors la remise en cultures.

On visualisera la remise en état grâce au plan de l'état final.

Les différents horizons de terres végétales mentionnés dans le dossier ont été décrits par la Chambre d'Agriculture du Loir-et-Cher lors de l'étude pédologique qu'elle a menée sur la parcelle du projet les 22 avril 2022 et 27 juillet 2022. La description complète et la localisation des différents horizons se trouvent dans l'étude pédologique. Les travaux d'aménagements s'appuieront sur l'étude pour conserver au mieux la qualité des terres végétales.

Ces points sur le décapage des horizons et la remise en état agricole sont venus en compléments dans le dossier de demande suite au courrier de la DREAL en date du 12 avril 2022, qui demandait si l'exploitant suivrait les recommandations faites par la Chambre d'Agriculture. L'épaisseur des terres de découverte et des différents horizons a été déterminée par l'exploitation précédente en carrière sur les terrains voisins.

Pour donner réponse au volet 3.3 *Le transport et les nuisances associées* «L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse précise des trajets susceptibles d'être empruntés par les poids lourds pour les apports de matériaux inertes de remblaiement et les conséquences associées de ces apports sur la circulation.»

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale précise que des remblais seront apportés en double fret depuis le site de la société MINIER dans la zone d'activité de la «Bouchardière». Les apports complémentaires de remblais proviendront des chantiers de travaux publics dans un rayon d'environ 30 kilomètres autour du site. Les véhicules des entreprises de travaux publics, de différentes contenances, emprunteront les trajets sur lesquels ils sont autorisés à circuler, il n'est toutefois pas possible de prévoir sur un horizon de temps aussi étendu quels seront les chantiers d'approvisionnement en remblais, donc les voies susceptibles d'être empruntées par les poids-lourds. Les poids-lourds emprunteront les voies sur lesquels ils sont autorisés. Ils respecteront les limitations de vitesse et le Code de la Route.